



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.667/4
du 3 avril 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 5 octobre 2023 relatif à la
gouvernance, à la transparence, à l’autonomie et au contrôle
des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des
sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la
Communauté française’

Le 19 février 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française et Ministre des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 avril 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur, et Ahmed TIOURIRINE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 avril 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. En application des articles 33, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et 42, 1^o, b), de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire', l'accord du ministre du Budget et l'avis de l'inspecteur des Finances sont requis, notamment dès lors que les missions attribuées à l'organe de contrôle par l'article 11 de l'avant-projet sont susceptibles d'entraîner des dépenses nouvelles¹.

2. L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : « le RGPD »), combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence, l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ En application de l'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 5 octobre 2023 'relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française', « [l]e Gouvernement fixe le cadre du personnel du Corps interministériel des commissaires du Gouvernement et des moyens de fonctionnement nécessaires et appropriés pour l'exercice de leurs missions collégiales et individuelles ».

Interrogée au sujet de l'absence de consultation de l'Autorité de protection des données en l'espèce, la déléguée du Ministre-Président a indiqué ce qui suit :

« L'avis de l'APD n'a pas été demandé pour l'article 62/1 (nous supposons que votre demande concerne l'obligation de dépôt de déclaration de mandats) car cet article est directement en lien avec le projet d'accord de coopération, également soumis à votre analyse. Ce dernier régit le traitement de ces déclarations, y compris les dispositions relatives aux données personnelles.

En outre, il s'agit d'un copier-coller des dispositions wallonnes en vigueur depuis 2019.

Enfin, nous avons sollicité l'avis de l'APD pour l'accord de coopération et ce dernier nous a remis son avis standard ».

Dès lors que l'avant-projet se rapporte au traitement de données à caractère personnel, l'avis de l'Autorité de protection des données est légalement requis. La circonstance que l'Autorité de protection des données a déjà examiné un texte analogue ne dispense pas le demandeur d'avis de procéder à cette consultation.

3. Si l'accomplissement de ces formalités devaient encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 1^{er}

La phrase liminaire sera complétée par l'indication des modifications en vigueur subies par la disposition modifiée.

La même observation vaut pour la suite du dispositif.

Article 2

1. Dans son avis 72.690/4 donné le 30 janvier 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 5 octobre 2023², la section de législation a observé, à propos des dispositions applicables à l'Office Francophone de Formation en Alternance, à l'École d'Administration publique et au Consortium de validation des compétences, ce qui suit :

« Toutefois, dès lors que ces organismes ont été créés par un accord de coopération, l'auteur de l'avant-projet est sans compétence pour modifier unilatéralement par décret les règles qui leur sont applicables³. Il convient, pour rendre applicables les dispositions pertinentes du décret en projet, de modifier l'accord de coopération.

L'article 1^{er}, 1, 1.1, i) à k), sera dès lors omis et la suite de l'avant-projet sera revue en conséquence ».

La même observation doit être réitérée s'agissant de l'article 2, 3°, de l'avant-projet, qui modifie la liste des dispositions du décret du 5 octobre 2023 applicables à l'École d'Administration publique.

2. Dans son avis 72.690/4, la section de législation a également observé, à propos de l'application de dispositions de l'avant-projet au service social des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de Wallonie Bruxelles Enseignement et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, ce qui suit :

« Dans son avis n° 68.428/4 donné le 6 janvier 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 portant création du service social des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, de Wallonie Bruxelles Enseignement et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII', la section de législation a observé ce qui suit :

'La section de législation a observé, dans son avis n° 60.694/4 donné le 18 janvier 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 2017 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 portant création du service social des Services

² *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 585/1, pp. 153-175.

³ *Note de bas de page n° 3 de l'avis cité* : Les dispositions de l'avant-projet entrent, en outre, en contradiction avec les dispositions des accords de coopération qui instituent ces organismes. Voir, par exemple, l'article 9, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 'relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française', qui prévoit que les dispositions du décret wallon du 12 février 2004 'relatif au commissaire du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution' sont applicables aux trois commissaires du gouvernement qui contrôlent l'OFFA, à l'exception de l'article 8, § 2, du décret et les articles 36 à 51 de l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne 'créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne' qui énoncent des règles applicables aux Commissaires du Gouvernement, ainsi que l'article 10 de l'accord de coopération du 21 mars 2019 'conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences' qui prévoit uniquement la désignation d'un commissaire.

du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, à l'exception du Commissariat général aux Relations internationales' ⁴ :

1. [...]

Le service social qui fonctionne actuellement est une association sans but lucratif créée conformément à la loi du 27 juin 1921 'sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes'.

2. [...]

Ensuite, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'une association sans but lucratif est une association de droit privé qui doit, pour conserver cette qualité, continuer à présenter les éléments essentiels qui la caractérisent. En l'occurrence, la mise en place d'une tutelle de substitution telle celle prévue par le projet aboutit à dénaturer fondamentalement le régime juridique de l'association sans but lucratif en tant qu'elle porte atteinte à la liberté d'association garantie par l'article 27 de la Constitution que même l'instauration d'un contrôle de l'emploi des subventions pas plus que le respect des statuts de l'association ne sont en mesure de justifier ici ⁵.

Par ailleurs, compte tenu du fait que le service social est destiné non seulement aux services du Gouvernement mais aussi aux personnes morales de droit public qui dépendent de lui, il y a lieu d'envisager la création de pareil organisme dans le respect de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de 'réformes institutionnelles' ⁶.

Il y a lieu de réitérer cette observation à propos du projet à l'examen qui, s'il remplace le mécanisme de tutelle de substitution en vigueur, envisage toutefois des mécanismes de contrôle de l'ASBL qui suscitent les mêmes questions au regard de la liberté d'association garantie par l'article 27 de la Constitution'.

[...]

⁴ Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Note de bas de page n° 1 de l'avis cité : <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60694.pdf>.

⁵ Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Dans un cas comme dans l'autre, les instruments de droit commun suffisent largement pour réprimer tout manquement : s'agissant des subventions, le manquement peut donner lieu à la suspension du paiement des tranches futures et au remboursement immédiat des sommes versées lorsque la destination de celles-ci n'est pas respectée, quant à la violation grave des statuts, elle pourrait donner lieu à la suspension ou au retrait de l'agrément avec la conséquence financière qui en découle.

⁶ Note de bas de page n° 8 de l'avis cité : Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Voir l'avis 44.639/4 donné le 25 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 14 novembre 2008 'instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française', observation générale II et les avis cités en note (10), (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 591/1, pp. 19-40), l'avis 53.143/4 donné le 24 avril 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 4 juillet 2013 'modifiant le décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 491/1, pp. 33-49) et l'avis 59.833/2/V donné le 8 septembre 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 10 novembre 2016 'apportant diverses modifications aux législations concernant le tourisme' observation n° 5, (*Doc. parl.*, Parl. w., 2016-2017, n° 586/1, pp. 44-50). La section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis 54.405/4 donné le 27 novembre 2013 sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 22 décembre 2010 relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques' observation n° 4 et l'avis 58.874/4 donné le 1^{er} février 2016 sur un avant-projet d'ordonnance 'relative à la création d'une fondation pour la promotion de certaines matières régionales visées à l'article 4bis, 3° de la loi spéciale du 19 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises – Fondation CIVA', observation n° 8.

Il découle de ce qui précède, quant à l'application aux associations et aux sociétés de droit privé des dispositions de l'avant-projet à l'examen, que

– afin de respecter la liberté d'association, consacrée par l'article 27 de la Constitution, les ingérences dans le fonctionnement des associations et sociétés qui entrent dans le champ d'application du décret en projet doivent non seulement poursuivre un but légitime, mais également demeurer proportionnées par rapport à celui-ci, et que, dans cette perspective, il va notamment de soi que l'avant-projet ne peut s'appliquer qu'aux associations et sociétés privées qui exercent des missions de service public ;

[...]

– l'auteur de l'avant-projet s'assurera que l'ensemble des dispositions applicables aux sociétés de droit privé sont nécessaires et se prêtent à un traitement différencié, et que le nombre de sociétés de droit privé visées est limité de sorte que l'incidence sur la matière du droit des sociétés et du droit du travail reste marginale ».

La même observation doit être réitérée s'agissant de l'article 2, 5°, de l'avant-projet, qui tend à inclure les articles 33 à 39 parmi les dispositions du décret du 5 octobre 2023 applicables au service social des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de Wallonie Bruxelles Enseignement et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

3. Concernant le cas du Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'auteur de l'avant-projet est invité à préciser comment il entend concilier le contrôle de tutelle que l'article 9.1.7-1 du décret du 4 février 2021 'relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos' organise déjà par l'intermédiaire d'un commissaire du Gouvernement avec celui qui serait rendu applicable par l'article 2, 2°, en projet qui vise à modifier l'article 2, alinéa 2, 10., du décret du 5 octobre 2023.

En effet, la section de législation s'interroge sur le fait de savoir si la tutelle devrait alors être exercée par un ou deux commissaires du Gouvernement, d'une part, et si elle ne serait plus limitée à la seule gestion administrative et financière du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour englober désormais un contrôle général non seulement de légalité mais également d'opportunité, d'autre part. La question se pose alors de savoir comment un tel contrôle se concilie avec la qualité d'« autorité administrative indépendante » conférée au Conseil supérieur de l'audiovisuel par l'article 9.1.1-1, alinéa 1^{er}, du décret du 4 février 2021.

Le dispositif sera revu afin d'apporter la clarté sur ces questions

Article 3

Comme l'a confirmé la déléguée du Ministre-Président, l'article 3 sera rédigé comme suit :

« À l'article 6, § 1^{er}, du même décret, les mots 'de l'article 66, § 2' sont remplacés par les mots 'de l'article 10 de l'accord de coopération visé à l'article 62' ».

Article 5

Comme l'a confirmé la déléguée du Ministre-Président, l'article 5 sera rédigé comme suit :

« À l'article 35, § 1^{er}, du même décret, les mots 'de l'article 66, § 2' sont remplacés par les mots 'de l'article 10 de l'accord de coopération visé à l'article 62' ».

Article 6

1. Dans la phrase liminaire, dès lors que le texte inséré à l'article 50 du décret du 5 octobre 2023 comporte deux alinéas, les mots « par un alinéa rédigé comme suit » seront remplacés par les mots « par deux alinéas rédigés comme suit ».

2. Interrogée au sujet de la compatibilité de l'article 50, alinéa 3, en projet du décret du 5 octobre 2023 avec la réglementation relative aux marchés publics, dès lors qu'il découle de la disposition en projet que le marché public pour la désignation des réviseurs d'entreprises sera attribué par le Gouvernement, mais exécuté par l'organisme, la déléguée du Ministre-Président a répondu ce qui suit :

« Non le Gouvernement n'attribue pas formellement le marché public, c'est bien l'organisme, pouvoir adjudicateur, qui l'attribue sur mandat du Gouvernement. En conséquence, il revient également à l'organisme d'exécuter le marché conformément à la réglementation relative aux marchés publics. Le dispositif sera revu pour clarifier davantage la procédure ».

L'article 6 de l'avant-projet sera dès lors revu, en tenant compte du fait que l'article 50 du décret du 5 octobre 2023, devenant l'article 50, alinéa 1^{er}, énonce que les commissaires aux comptes sont désignés par le Gouvernement.

Article 8

1. Ainsi qu'il ressort du commentaire de l'article 8, et comme l'a confirmé la déléguée du Ministre-Président, à l'article 62, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 5 octobre 2023, le nombre « 63 » sera remplacé par le nombre « 62/1 ».

2. Le contrôle par l'organe de contrôle, à savoir le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement, du respect des articles 10, 11, 40 et 63 (lire : 62/1) du décret du 5 octobre 2023, implique le traitement de données à caractère personnel par cet organe.

Afin de satisfaire aux exigences de légalité formelle qui découlent de l'article 22 de la Constitution,

« les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données » ⁷.

L'avant-projet sera complété par l'indication des catégories de données traitées dans le cadre de ce contrôle et par le délai maximal de conservation de ces données.

3. Dans son avis 72.690/4, la section de législation a observé ce qui suit, à propos de l'article 62 de l'avant-projet devenu le décret du 5 octobre 2023 :

« L'article 62 de l'avant-projet énonce par ailleurs :

'Pour l'application du présent titre, un accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française détermine les modalités de gestion du registre des organismes, les modalités de traitement de la déclaration annuelle de mandats, les modalités de traitement du cadastre des mandats, les moyens mis à disposition et les modalités de fonctionnement de l'organe de contrôle en lien avec l'exercice des missions qui lui sont confiées'.

Cette disposition, dépourvue de portée normative, sera omise ».

La même observation doit être réitérée à propos de l'article 62, alinéa 2, en projet du décret du 5 octobre 2023.

Cet alinéa sera dès lors omis et l'article 10, 1°, de l'avant-projet sera revu en conséquence.

Article 9

1. Dans son avis 72.690/4, la section de législation a observé, à propos de la différence de traitement entre les commissaires du Gouvernement à titre définitif et les commissaires du Gouvernement à temps partiel, ce qui suit :

« 1. Interrogé au sujet de la différence de traitement entre les commissaires du Gouvernement à titre définitif et les commissaires du Gouvernement à temps partiel, le délégué du Ministre-Président a indiqué ce qui suit :

'Tel que consacré par l'article 33, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret, les Commissaires du Gouvernement à titre définitif sont nommés par le Gouvernement. Ils ont donc un contrat de travail, relèvent du comité de secteur XVII et exercent leur

⁷ Avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, pp. 55-127.

fonction à temps plein tel que prévu par l'article 33 § 3, au contraire des commissaires du Gouvernement qui sont désignés à titre temporaire pour la durée de la législature et qui exerce leur mandat à temps partiel (toujours article 33 § 3)'.

Il est, tout d'abord, relevé que le paragraphe 1^{er} ne prévoit pas que les commissaires du Gouvernement sont engagés sous contrat de travail, mais nommés à titre définitif. Si l'intention est d'engager ces commissaires sous contrat de travail, l'avant-projet sera revu.

Par ailleurs, force est de constater que les règles applicables à ces deux catégories de commissaires du Gouvernement diffèrent fondamentalement, notamment en matière de transparence, de fixation de la rémunération ou de révocation (voir les articles 15, § 2, 40, 41 et 63, applicables uniquement aux commissaires du Gouvernement à temps partiel, et les articles 45 à 48, applicables uniquement aux commissaires du Gouvernement à titre définitif), alors que les commissaires du Gouvernement se trouvent dans une situation comparable au regard du contenu et de l'exercice de leur fonction⁸.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier la différence de traitement créée entre les commissaires du Gouvernement à titre définitif et les commissaires du Gouvernement à temps partiel. Le commentaire de l'article sera complété à cet effet ».

La même observation doit être réitérée en l'espèce dès lors que l'article 62/1 en projet du décret du 5 octobre 2023 ne s'applique pas aux commissaires du Gouvernement à titre définitif et que l'exposé des motifs ne contient aucune justification à cet égard.

2. À la question de savoir si les mandats « proposés par l'organisme », visés à l'article 62/1, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, en projet du décret du 5 octobre 2023 visent les mandats dans lesquels le mandataire a été désigné « sur proposition de l'organisme », la déléguée du Ministre-Président a répondu ce qui suit :

« En effet, cela vise les mandats dans lesquels le mandataire a été désigné sur proposition de l'organisme. Il est proposé la reformulation suivante :

‘L'indication des mandats confiés au mandataire par l'organisme ou des mandats dans lesquels le mandataire a été désigné sur proposition de l'organisme’ ».

L'article 62/1, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, sera revu en ce sens.

3. Interrogée sur la signification des mots « mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique », figurant à l'article 62/1, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, en projet du décret du 5 octobre 2023, la déléguée du Ministre-Président a répondu ce qui suit :

« Il faut entendre par ‘mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique’ : tout mandat, fonction ou charge publics qui ne s'analyse ni comme un mandat originaire, ni comme un mandat dérivé, un mandat confié à une personne non élue.

⁸ Note de bas de page n° 20 de l'avis cité : Le commentaire de l'article 32 énonce, en effet, notamment ce qui suit : « Il est ici précisé qu'il existe deux catégories de commissaires du Gouvernement même s'ils ont tous les mêmes droits et obligations dans l'exercice de leurs missions : ceux qui d'une part seront nommés à titre définitif et qui exerceront leurs activités à temps plein et ceux qui d'autre part seront désignés à temps partiel ».

Cette définition est issue du Code de la démocratie locale décentralisée (art. L5111-1). En effet, les déclarations de mandats seront analysées par la Direction du contrôle des mandats du SPW-IAS, dans une optique d'harmonisation et de simplification administrative, il a été décidé de se calquer sur les formulaires utilisés dans le cadre des déclarations de mandataires locaux, des titulaires d'une fonction dirigeante locale et des gestionnaires et commissaires du Gouvernement au sein d'organismes wallons ».

L'avant-projet sera complété par une définition de la notion de « mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique ».

De même, en ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 5^o, en projet, il y a lieu de définir la notion de « mandat, fonction dirigeante ou profession, quelle qu'en soit la nature, exercé tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger », le cas échéant en s'inspirant de la définition figurant à l'article L5111-1, 8^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. Afin de satisfaire aux exigences de légalité formelle qui découlent de l'article 22 de la Constitution, l'article 62/1, en projet du décret du 5 octobre 2023 sera complété par la mention de la finalité poursuivie par la déclaration annuelle de mandats, de fonctions et de rémunération.

Article 11

En application de l'article 73, alinéa 5, première phrase, en projet du décret du 5 octobre 2023, l'article 62/1 du même décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026. Il s'agit de la disposition qui impose aux mandataires, aux gestionnaires et aux commissaires de Gouvernement à temps partiel le dépôt d'une déclaration annuelle de mandats, fonctions et rémunération.

En vertu de l'article 73, alinéa 5, deuxième et troisième phrases, en projet du décret du 5 octobre 2023, l'organe de contrôle peut, à compter du 1^{er} janvier 2025, procéder au contrôle du respect des articles « visés aux alinéas 2 et 3 ».

Cette disposition appelle plusieurs observations :

– L'auteur de l'avant-projet s'assurera que son intention est d'autoriser le contrôle, à compter du 1^{er} janvier 2025, des seuls articles 10, § 1^{er}, alinéa 3, 2^o, alinéa 2, dernière phrase, 11, § 1^{er}, et 40 du décret du 5 octobre 2023. S'il entend viser les articles 10, 11 et 40 dans leur ensemble, l'article 73, alinéa 5, en projet du décret sera revu ;

– Outre le fait que les deuxième et troisième phrases gagneraient à figurer dans un alinéa distinct, elles n'édicte pas une règle qui déroge à l'entrée en vigueur de l'obligation de déposer une déclaration de mandats de sorte que les mots « Par dérogation, » seront omis ;

– En application de l'article 73, alinéa 2, du décret du 5 octobre 2023, l'article 10, § 1^{er}, alinéa 3, 2^o, alinéa 2, dernière phrase, du décret entre en vigueur au premier renouvellement des organes de gestion intervenant après le 1^{er} janvier 2024. Le contrôle de cette disposition ne peut être opéré à compter du 1^{er} janvier 2025 que si celle-ci est, à cette date, effectivement applicable.

L'article 11 de l'avant-projet sera revu à la lumière de ces observations.

Article 13

L'article 13 sera complété par la date d'entrée en vigueur du décret.

Par l'utilisation de l'expression « produit ses effets », l'article 13 de l'avant-projet laisse entendre qu'un effet rétroactif sera donné au décret. Or, dès lors que l'avant-projet impose le respect d'obligations, il ne se conçoit en principe pas de lui donner un effet rétroactif.

Par ailleurs, il y a lieu d'articuler l'entrée en vigueur de l'avant-projet avec l'entrée en vigueur de l'accord de coopération 'relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale de missions au bénéfice de la Communauté française et à l'établissement et au développement du registre institutionnel', faisant l'objet d'avant-projets de décret d'assentiment au sujet desquels la section de législation a donné ce jour l'avis 75.709/4.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO